

Zeitschrift: Le Messenger Raiffeisen : organe officiel de l'Union suisse des Caisses Raiffeisen
Herausgeber: Union suisse des Caisses Raiffeisen
Band: 35 (1950)
Heft: 12

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Messenger Raiffeisen

Organe officiel de l'Union suisse des Caisses de
crédit mutuel (Système Raiffeisen)



Paraît chaque mois.

Abonnements obligatoires pour les Caisses affiliées (10 ex.
par centaine de sociétaires) : Fr. 2.50.
Abonnements facultatifs : Fr. 2.—.
Abonnements privés Fr. 3.—

Rédaction et administration : Union Raiffeisen suisse (H. Serex, sous-directeur) à St-Gall. Tél. (071) 2 73 81.

Impression : Imprimerie Fawer & Favre S. A., à Lausanne

Le franc suisse a 100 ans

Avant 1850.

Si, de nos jours, tous les cantons — la Principauté de Liechtenstein — emploient uniformément le seul franc suisse dans leurs relations commerciales, il en était autrement à une époque relativement peu éloignée de la nôtre.

En effet, avant la réforme monétaire sanctionnée par la loi monétaire du 7 mai 1850, on ne distinguait pas moins de 707 pièces différentes sur le territoire suisse. Chaque canton avait sa monnaie. L'unité prédominante en Suisse orientale était le *florin*, ou *gulden*, qui n'était autre que le florin de l'Allemagne du sud et de quelques autres pays voisins. La Suisse occidentale possédait entre autres l'*ancien franc* de 10 *batz* ou 40 *kreuzer*. L'histoire monétaire nous apprend l'existence de toutes sortes de monnaie d'or et d'argent. Citons au hasard le *quadruple ducat*, le *double ducat* et le *ducat*, de même que le *demi-ducat* accompagnant le *florin* et le *demi-florin* d'or. Parmi les pièces d'argent, relevons les pièces de 5 *batz* ou 20 *kreuzer*, alors que la petite monnaie comportait les *gros*, *demi-gros*, ou *sésens*, les *quarts de gros*, *deniers* et *mailles*.

Le franc, unité monétaire.

L'origine du *franc* remonte au IX^{me} siècle, époque à laquelle le roi de France fit frapper les *francs d'or*. Au XV^{me} siècle, le franc devint une monnaie de compte, puis, en 1575, Henri III fit frapper des monnaies d'argent d'une valeur de 20 *sols*, auxquelles on donna de nouveau le nom de *franc*. Jusqu'au règne de Louis XIII, on fit de même, puis apparut la *livre*, qui devait durer jusqu'à la Révo-

lution. La loi du 18 Germinal An III recréa un *franc* d'un poids fixé à 5 grammes d'argent au titre de 900/1000.

La Confédération adopte le franc.

Afin de mettre un terme à l'anarchie monétaire régnant dans le pays, la Confédération, à qui la Constitution de 1848 avait confié la régalie des monnaies décida, par la loi du 7 mai 1850, d'adopter l'unité monétaire française: 1 *franc*: 100 *centimes*. Le titre du métal, à l'origine de 900/1000, fut modifié par la loi du 31 janvier 1860 et ramené, pour les monnaies divisionnaires de 2, 1 et 0,5 franc à 800/1000. Lors de la constitution de l'union monétaire latine, en 1865, le titre fut reporté, pour les dites pièces, à 835/1000.

Voici, d'après M. A. Cruchon, Dr ès sciences, à qui nous empruntons quelques renseignements sur un sujet traité il y a plusieurs années, le nombre et la valeur des pièces retirées alors de la circulation, ainsi que ceux se rapportant à la nouvelle frappe consécutive à l'introduction de la loi de 1850:

retrait de la circulation: 65 823 017 pièces, de 319(!) sortes différentes, représentant une somme de Fr. 16 012 626;
nouvelle frappe: 74 138 397 pièces, d'une valeur de Fr. 20 412 214.

L'artisan de la réforme monétaire.

Il convient de rendre ici hommage, à l'occasion du centenaire de l'avènement du franc suisse, à Johann-Jakob Speiser, banquier bâlois et éminent économiste dont l'œuvre principale (1848-1852) fut l'élaboration de la réforme monétaire

suisse. C'est grâce à lui que fut adopté par les Chambres fédérales le projet visant à admettre le franc comme unité monétaire. La loi du 7 mai 1850 mettait fin, nous l'avons vu, à un incroyable chaos compliquant à l'extrême les rapports commerciaux entre cantons.

Le franc suisse de 1850 à nos jours.

Alors que le *franc de Germinal*, le franc français, après plus d'un siècle de prestige devait — conséquence de deux guerres éminemment destructrices — s'amenuiser progressivement jusqu'à ne plus représenter que le 1 % à peine de sa valeur-or initiale, le *franc suisse* allait connaître une carrière beaucoup plus sereine, en dépit de l'altération que devait provoquer l'«alignement» de 1936, réduisant la valeur-or de notre monnaie de 30 %.

Certes, périodiquement, notre devise a enregistré quelques fluctuations de cours, aucune monnaie n'étant en principe immuable. Cette stabilité est due aux efforts constamment faits pour équilibrer la balance des paiements, laquelle représente la différence algébrique entre le montant des dettes payables à l'étranger et celui des créances extérieures exigibles.

Rappelons simplement ici que la balance des paiements de la Suisse résulte de notre commerce extérieur, ainsi que des exportations dites invisibles, telles que le tourisme ou le produit des licences et des capitaux prêtés à l'étranger.

Bien entendu, soit les résultats de notre industrie d'exportation, soit ceux du tourisme, soit les heurs et malheurs de nos placements extérieurs exercent une influence sur la balance des comptes du pays. Les guerres, les grèves, une excessive fiscalité ou des lois antisociales peuvent avoir une répercussion sur la tenue de notre monnaie. Rappelons pour mémoire qu'en 1914 les événements politiques

engendrèrent une crise économique qui se fit sentir tout d'abord sur le marché financier. En effet, dès la déclaration de guerre, on assista au retrait des dépôts d'épargne et des comptes courants, si bien que la Banque nationale — comme celles de tous les autres pays d'ailleurs — se vit dans l'obligation de décréter le cours forcé et d'interdire l'exportation de l'or.

Mais, hormis les mouvements résultant de situations exceptionnelles, la tenue du franc suisse a été remarquable au cours de ses cent ans d'existence.

Position technique du franc suisse.

Il est malheureusement exact que, chez nous comme à l'étranger, périodiquement circulent des bruits selon lesquels le franc suisse ne pourrait pas se maintenir à sa parité actuelle; en d'autres termes, on laisse entendre qu'une dévaluation pourrait être envisagée.

Nous avons déjà eu l'occasion précédemment d'exposer à nos lecteurs quelques-unes des raisons pour lesquelles la Suisse n'a *aucun intérêt à dévaluer*. Nous nous bornerons à décrire ici la situation technique de notre franc, laissant à la démonstration le soin de prouver — s'il le fallait encore — l'indiscutable solidité de la monnaie nationale.

Laissons parler les chiffres, en relatant les divers postes du bilan de la Banque nationale, tels qu'ils sont publiquement fournis dans la situation au 7 octobre 1950 :

Actif	
Encaisse or	6 100 735 361.10
Disponibilités à l'étranger	366 996 377.29
Portefeuille effets	
sur la Suisse	110 129 124.91
Avances sur nantissement	25 971 370.77
Titres	41 266 518.50
Correspondants en Suisse	6 976 568.29
Autres postes de l'actif	19 747 429.57
Total	6 671 822 750.43
Passif	
Fonds propres	44 500 000.—
Billets en circulation	4 276 342 940.—
Autres engagements à vue	2 195 602 764.78
Autres postes du passif	155 377 045.65
Total	6 671 822 750.43

Une simple opération arithmétique fait voir que la couverture métallique de la circulation fiduciaire atteint le chiffre remarquable de 142.6 % environ, pourcentage qui est assurément propre à rassurer les plus timorés.

Conclusions.

Alerte « centenaire », le *franc suisse* est une monnaie saine, recherchée sur tous les marchés mondiaux. Nous avons vu que sa position technique est très

forte. Est-ce assez pour pouvoir prédire avec toutes chances d'infailibilité que jamais plus on ne reverra un « alignement », par exemple tel que nous en avons connu un en septembre 1936 ? Que non pas, car la tenue du change dépend d'un grand nombre de facteurs économiques, financiers, politiques et sociaux, psychologiques aussi, tous facteurs qui reflètent l'état général du pays.

On peut donc conclure avec la Banque nationale, laquelle, dans un de ses rapports de gestion, disait, il y a quelques années déjà : « Les chances de stabilité de notre monnaie se trouvent augmentées, de sorte qu'il est permis d'envisager l'avenir sans inquiétude, pourvu qu'il ne survienne pas, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, d'événements propres à causer de graves perturbations. »

Puisse la Providence nous accorder, pour longtemps encore, la réalisation de ces conditions fondamentales grâce auxquelles le *franc suisse* a pu devenir l'une des plus fortes monnaies du monde, contribuant ainsi au prestige dont jouit à l'étranger notre petit pays.

LA BANQUE EN SUISSE EN 1949

Le 33^{me} *Annuaire de la banque en Suisse*, publié récemment par le Service d'études économiques et de statistique de la Banque nationale suisse, constitue une source intéressante de documentation sur la situation et l'activité des banques suisses en 1949.

Bien qu'elles ne gèrent que le 3,57 % des capitaux confiés à l'ensemble des établissements financiers, les Caisses Raiffeisen font cette année encore, comme on le verra plus loin, fort bonne figure dans les différents tableaux synoptiques publiés.

La statistique englobe tous les instituts soumis à la loi fédérale sur les banques, à l'exception des banquiers privés et des banques en liquidation. La Suisse possédait, à fin 1949, 1289 instituts bancaires dont 891 Caisses Raiffeisen. 16 nouveaux instituts ont été englobés, dont 11 Caisses Raiffeisen. Le public a la possibilité de traiter ses opérations d'épargne et de crédit auprès de 3678 offices bancaires (sièges, succursales, agences ou bureaux de correspondant). Il y a donc en moyenne environ un office pour 1270 habitants.

La répartition des banques selon leur caractère économique et juridique est la suivante :

27 banques cantonales
5 grandes banques
175 banques régionales
129 caisses d'épargne
891 caisses Raiffeisen
62 autres banques.

La *somme globale des bilans* de tous ces instituts bancaires se monte à 25 milliards 925 millions de francs, en augmentation de 1182 millions (4,10 %) sur l'année précédente. La situation est la suivante pour les différents groupes :

	Augmentation en 19 49	Total fin 1949	Participation en o/o
en million de francs			
Banques cantonales	513	10 189	39.30
Grandes banques	189	7 344	28.33
Banques locales	241	4 778	18.43
Caisses d'épargne	125	2 156	8.28
Caisses Raiffeisen	51	923	3.60
Autres banques	63	535	2.06
	1182	25 925	100

La progression des bilans de 1182 millions est supérieure de 207 millions à celle de l'année précédente; la majoration est attribuée principalement à l'afflux de capitaux étrangers. Exprimée en chiffres relatifs l'augmentation est de 5,30 % pour les banques cantonales, de 2,64 % pour les grandes banques, de 5,16 % pour les banques régionales, de 6,12 % pour les caisses d'épargne, de 5,84 % pour les Caisses Raiffeisen.

Un point particulièrement lumineux est l'augmentation du nombre des Caisses Raiffeisen et la progression réjouissante de la somme de leur bilan. Il y a là une heureuse manifestation de la volonté de la population rurale de lutter contre la centralisation financière en s'assurant elle-même la maîtrise de son épargne et de son crédit.

Le *chiffre d'affaires* de l'ensemble des banques a été de 227 milliards de francs. Par rapport à l'année précédente et pour la première fois depuis 1944, il y a reculé de 12 milliards, qui doit être attribué à la situation économique moins favorable et principalement aux difficultés du service de paiements internationaux. La relation entre la somme du bilan et le chiffre d'affaires varie entre 3,78 % chez les grandes banques et 68,91 % chez les caisses d'épargne. Il en ressort qu'en moyenne les banques font rouler annuellement environ 10 fois la somme de leur bilan, les grandes banques même 27 fois.

Dans de prochains articles, nous analyserons encore les différents éléments des bilans et du compte d'exploitation.

Le marché de l'argent et les taux d'intérêts

En cette fin d'année, le *marché des capitaux* reste sous le signe d'une diminution accrue de la liquidité générale. Le récent emprunt fédéral de conversion, offert en souscription publique sur la base d'un rendement de 2,60 %, a connu le succès. Cependant, peu après la clôture de la souscription, on pouvait obtenir ces titres en bourse au-dessous du cours d'émission et le rendement moyen des emprunts fédéraux dits « témoins » a haussé jusqu'à 2,68 %, un niveau qui n'a plus été atteint depuis longtemps. Quant au *marché de l'argent*, il se resserre aussi sans que s'accroisse toutefois ici le mouvement de hausse des taux. L'afflux des dépôts du public s'est sensiblement atténué alors qu'en revanche augmentent les besoins de crédit résultant de la bonne conjoncture industrielle et de l'activité encore intense de la construction. C'est ainsi qu'au 30 septembre dernier les bilans trimestriels des banques cantonales indiquent une augmentation des prêts hypothécaires et autres et pour la première fois un fléchissement des dépôts du public, renversement de situation qui a provoqué une réduction de moitié de l'encaisse de 400 à 244 millions. Une évolution semblable se remarque aussi chez les Caisses Raiffeisen bien que l'afflux de nouveaux dépôts du public soit encore fort réjouissant dans l'ensemble.

Il est notoire que chaque fin d'année amène toujours des perturbations sur le marché de l'argent. Il est encore prématuré de faire des pronostics sur l'influence qu'elles exerceront sur le marché au début de la nouvelle année.

Les *Caisses Raiffeisen* n'ont pour l'instant aucune raison de modifier leurs taux. Elles continueront à bonifier 2 $\frac{3}{4}$ % (exceptionnellement 3 %) à 5 ans de terme contre obligations, 2 $\frac{1}{4}$ —2 $\frac{1}{2}$ % en caisse d'épargne et 1—1 $\frac{1}{2}$ % en compte courant.

L'urgence des remaniements parcellaires dans le Jura

La rénovation de la vie rurale englobe des problèmes bien complexes. Dans leur secteur particulier, les caisses Raiffeisen s'efforcent d'accomplir leur mission économique et sociale en promouvant l'esprit d'épargne dont les fonds récoltés travaillent sur place sous la forme d'un crédit aisé et utile et en servant la cause de

l'autonomie financière de la commune.

Mais les militants raiffeisenistes ne sauraient se tenir dans le cercle fermé de leur activité. D'ailleurs, l'octroi d'un crédit sain et rationnel les oblige à connaître aussi bien le côté social et économique que le côté purement financier des problèmes qu'ils ont à résoudre. Aucune question rurale ne saurait les laisser indifférents. Ils doivent même faire œuvre de pionniers dans tous les domaines de la vie au village. Or, l'urgence des remaniements parcellaires se pose avec une acuité angoissante à tous ceux qui ont à cœur l'avenir de l'agriculture dans le Jura.

* * *

M. J. Cerf, ingénieur agronome, professeur à l'Ecole d'agriculture de Courtemelon, a emprunté à René Bazin le titre de son célèbre roman: *La Terre qui meurt* pour étudier les causes profondes du marasme de l'agriculture jurassienne dans une analyse émouvante et captivante autant par l'incontestable solidité des arguments et des déductions que par le choix de frappantes illustrations. Cet article a paru dans la *Revue jurassienne* de 1950, organe de Pro Jura. Nous le signalons à l'attention de nos lecteurs jurassiens afin qu'ils se procurent la revue et qu'ils étudient le problème sous toutes ses faces. Nous avons la conviction qu'ils en tireront les mêmes conclusions que l'auteur et souhaitons que s'ouvre pour notre cher Jura l'ère du regroupement systématique des terres.

Mettant en évidence l'anémie de l'agriculture, la désertion des campagnes, l'acquisition des exploitations rurales indigènes par des étrangers alors que le Jura est une terre féconde, M. Cerf voit les causes du mal d'ordre économique et social, mais s'arrête spécialement à celles d'ordre technique. Le rendement maximum du travail grâce au progrès technique est rendu impossible à cause de l'inconvénient du morcellement des terres: pertes de temps considérables, travail improductif au 20 à 40 %, rendement extraordinairement déficitaire, impossibilité de l'emploi des machines modernes qui raccourciraient la journée de travail, facilitent la vie à la ferme. D'où découragement et déception qui se lisent sur le visage du paysan. Les exemples avancés ici sont probants: il existe une arracheuse-ensacheuse de pommes de terre capable de récolter, avec 3 hommes, 40 à 50 tonnes de tubercules en une journée de travail; dans les cantons de Vaud et de Genève, de nombreux cultivateurs utilisent en commun la moissonneuse-bat-

teuse assurant une récolte de 1000 à 1200 kg. de grain à l'heure de travail. Cette machine a détrôné la moissonneuse-lieuse dont beaucoup d'agriculteurs jurassiens n'ont même pas encore pu apprécier les avantages, pas plus qu'ils ne connaissent l'arracheuse-ensacheuse. Et l'on pourrait continuer l'énumération en parlant de machines d'usage plus courant. La mécanisation du travail agricole est pourtant une question de vie ou de mort et l'usage collectif de machines modernes serait rendu bien aisé par la constitution de groupements coopératifs, de syndicats pour l'achat en commun, mais le morcellement des terres en empêche la réalisation.

Le regroupement des terres s'avère par conséquent le remède primordial à la situation. Des moyens empiriques ont déjà été préconisés. Les échanges de parcelles si souhaitables qu'ils soient sont trop rares pour qu'on puisse en attendre un résultat suffisant. L'agrandissement des terres par l'acquisition de parcelles voisines ne s'obtient souvent qu'au prix de néfastes spéculations, d'opérations ruineuses. Le remède est alors pire que le mal. Donc, conclut M. Cerf, seul le regroupement systématique des parcelles pourra sauver la paysannerie jurassienne.

Quelques expériences faites sont concluantes, mais ce ne sont que de rares remaniements parcellaires partiels. De sorte que presque tout reste à faire. Si certains cantons sont sur le point d'avoir regroupé toutes leurs terres morcelées, si dans d'autres cantons le remembrement atteint la proportion de 40 à 50 voire même 70 %, elle n'est que de 1 % dans le Jura. Mervelier est la seule commune actuellement remaniée sur l'ensemble de son territoire. Le *Messenger Raiffeisen* de décembre 1947 avait présenté de cette belle œuvre une analyse finale illustrée de deux clichés suggestifs que nous tenons encore à disposition des intéressés. A qui l'honneur et le courage de suivre le premier l'exemple de Mervelier?

Les bases légales nécessaires aux remembrements des terres existent en Suisse depuis un demi-siècle. La loi bernoise d'introduction du 28 mai 1911 prévoit qu'un remaniement aura force obligatoire s'il est demandé par la majorité des propriétaires fonciers possédant plus de la moitié de la surface du sol. Un regroupement de terres sans construction de chemins, lorsque c'est possible, revient à 2 ou 3 francs l'are, tandis qu'un remaniement complet avec chemins de dévestiture coûte environ 1500 fr. l'ha., dont la moitié à la charge des propriétaires.

La question financière ne doit pas être un obstacle. L'augmentation de la valeur officielle inscrite au Registre foncier compense les frais de cette amélioration. La plus-value autorise l'inscription d'une hypothèque légale privilégiée. La caisse Raiffeisen locale pourra offrir ses services pour le financement des crédits au syndicat d'amélioration foncière pendant la période des travaux, puis, lors de la liquidation, pour la reprise des quotes-parts dues par les propriétaires moyennant cession en sa faveur de l'hypothèque légale.

Le cri d'alarme du professeur Cerf ne doit pas rester sans écho. C'est l'appel du bon Jurassien aimant sa petite patrie. Les raiffeisenistes en feront l'objet de leurs méditations pressantes et se tiendront à l'avant-garde des réalisateurs. La paysannerie jurassienne doit défendre son avenir par ses propres forces. Aide-toi et le ciel t'aidera ! Fx.

Idées directrices

LA COOPERATION, FONDEMENT DE L'EXISTENCE DU PAYSAN

Quelle que soit l'importance que revêtent toutes les mesures qui relèvent de l'initiative personnelle, il est de toute nécessité de développer l'idée de la coopération dans l'agriculture. Les paysans suisses ont généralement reconnu, au cours des dernières décennies, qu'ils dépendent les uns des autres et qu'un grand objectif commun leur est assigné. C'est de là qu'est issu l'esprit de mutualité qui doit vivifier tout syndicat et tout groupement coopératif. Malheureusement, on est trop volontiers enclin, surtout chez les jeunes, à considérer la coopération comme une chose allant de soi et définitivement acquise. On perd de vue que chaque génération doit faire sa propre éducation de la coopération afin d'en perpétuer le principe. Dans l'agriculture, la coopération est aujourd'hui, comme d'ailleurs à l'avenir, le moyen le plus sûr de sauvegarder l'existence du paysan dont elle constitue à proprement parler le fondement. Malheureusement trop d'agriculteurs se soucient fort peu de l'esprit de solidarité tant que tout va bien : il ne se réveille que lorsque tourne la roue de la fortune. Or, de même que, dans un Etat démocratique digne de ce nom, le citoyen ne saurait rester passif au point de vue politique, la coopération exige de tous une collaboration de tous les instants.

(Situation et avenir de l'agriculture suisse, par M. le Dr E. Jaggi, directeur de l'Union suisse des paysans.)

Le crédit rural raiffeisen en Belgique

L'organisation Raiffeisen est, par son origine et son activité, étroitement liée au *Boerenbond belge*, l'association professionnelle de la classe agricole qui a commémoré cette année son cinquantième.

Le rapport de la *Caisse centrale de crédit rural* (Centrale des Caisses Raiffeisen en Belgique) signale qu'en 1949 des progrès importants et permanents ont été réalisés de nouveau sur le plan de l'épargne et du crédit agricole.

Au 31 décembre 1949, le nombre des Caisses rurales affiliées s'élevait à 763 ; comparativement à fin 1948, cela signifie un gain de 20 Caisses.

Le bilan global pour 1949 n'est pas encore connu, car, dit le rapport, les bilans des Caisses locales pour 1949 ne peuvent être établis que graduellement par le service de contrôle au cours de l'année 1950. La situation semble être autre qu'en Suisse où le 95 % des Caisses Raiffeisen établissent elles-mêmes leurs comptes et les transmettent à l'Union avant le 1er mars. A fin 1948, la somme totale des bilans se montait à 1 milliard 292 millions de francs (100 fr. belges = 8.60 fr. suisses) contre 1013 millions à fin 1947, ce qui signifie donc une augmentation de 279 millions pour l'exercice 1948. Les fonds propres atteignent 63,2 millions soit 4,9 %, dont 15,8 millions de réserve. Au passif figurent comme postes principaux les dépôts d'épargne qui totalisent 1192 millions (912,4 année précédente) et 13,7 millions (15,6 a. p.) d'avances de la Caisse centrale ; et à l'actif les placements et avoirs à la Caisse centrale de 866 millions (653 a. p.) ainsi que les prêts sur cautions de 329,7 millions (265,8 a. p.).

L'activité de revision a été particulièrement poussée. Le nombre des visites effectuées dans les Caisses rurales par les inspecteurs de la Caisse centrale et du service d'inspection du *Boerenbond* a été de 2548 contre 1883 l'année précédente.

La *Caisse centrale de crédit* du *Boerenbond* possédait au 31 décembre 1949 un bilan de 2 milliards 698 millions de francs. Le bénéfice de l'exercice a été de 7,9 millions ; 2,3 millions ont servi au paiement d'un intérêt de 4 % aux parts sociales et 5,6 millions ont été affectés aux réserves.

Si l'on veut porter un jugement sur le développement du crédit rural en Belgique, il est nécessaire de considérer

comme un tout l'activité des Caisses rurales locales et celle de la Centrale. En effet, le mouvement Raiffeisen belge offre cette particularité, d'une part que l'épargne ordinaire se fait dans les Caisses locales et les dépôts à terme seulement à la Caisse centrale et d'autre part que les Caisses locales n'octroyent que le crédit d'exploitation à court terme sur caution, le crédit hypothécaire à long terme étant distribué uniquement par la Caisse centrale. A noter également que tous les prêts qu'effectuent les Caisses locales doivent être ratifiés préalablement par la Centrale.

La formation de l'épargne dans les Caisses rurales et à la Centrale est qualifiée de très favorable par le rapporteur qui attribue ce résultat à la confiance croissante en ces institutions ainsi qu'au développement du système de paiement par virement. Les dépôts confiés à l'organisation Raiffeisen s'élevaient au 31 décembre 1949 à 1883,6 millions, ce qui signifie un progrès notable de 333 millions par rapport à l'année précédente.

Les crédits octroyés en 1949 ont été également importants. Ils se sont élevés à 444,3 millions répartis sur 3905 prêts. Le rapporteur attire l'attention des emprunteurs sur les dangers que représente une demande exagérée de crédit à des fins immobilières et met en garde contre l'acquisition de biens immobiliers à des prix exagérés et dont l'achat est complètement ou en une trop grande mesure basé sur le crédit.

Les quelques données qui précèdent montrent que l'organisation Raiffeisen en Belgique est en voie de constant développement et qu'elle constitue déjà un solide rempart pour sauvegarder et renforcer la classe rurale.

Du nouveau à la Coopérative de cautionnement de l'Union

Par décision du 30 août 1950, le Département fédéral de justice et police a reconnu la Coopérative de cautionnement de l'Union suisse des Caisses de crédit mutuel comme institution d'utilité publique au sens de l'art. 86 § 1 lit. b de la loi fédérale sur le désendettement des domaines agricoles.

Entrée en vigueur le 1er janvier 1947, cette loi fixe une limite maximum à l'endettement des domaines agricoles. Les charges hypothécaires ne peuvent en effet plus dépasser la valeur d'estimation, cette dernière équivalant à la valeur de rendement augmentée, s'il y a lieu, d'un supplément de 25 % au maximum.

Cependant, les art. 85 et 86 de la loi prévoient quelques exceptions à la limite maximum d'endettement hypothécaire. Ainsi, l'art. 86 § 1 lit. b dit que des droits de gage dépassant la charge maximum peuvent être constitués sous forme d'hypothèque, avec le consentement de l'autorité compétente

« pour maintenir les prêts que des institutions de crédit ou de secours ayant un caractère d'utilité publique accordent à des agriculteurs ou cautionnent en leur faveur, pour leur permettre d'acquérir ou d'agrandir un domaine ou de procéder à de grosses réparations ou transformations nécessaires. »

Cette concession avait été faite à l'époque par le législateur dans l'intention de venir en aide aux jeunes paysans capables, désireux d'acquérir un domaine en propre, mais ne disposant que de modestes moyens. La limite à l'endettement pourrait avoir dans ces cas pour conséquence d'empêcher leur établissement ou de les livrer à des bailleurs de fonds peu sérieux. C'est pourquoi, avec le concours d'établissements recherchant en premier lieu à rendre service aux emprunteurs, le législateur a voulu leur faciliter l'acquisition de domaines.

Mais quelles sont les institutions à caractère d'utilité publique prévues par la loi ?

L'art. 27 de l'ordonnance visant à prévenir le surendettement des biens-fonds agricoles du 16 novembre 1945 reconnaît

comme telles : les institutions cantonales de secours agricoles, les coopératives de cautionnement et les fondations agricoles placées sous la surveillance des cantons, latitude étant laissée au Département fédéral de justice et police de reconnaître encore d'autres coopératives de cautionnement.

Usant de cette possibilité et convaincue que nos Caisses de crédit mutuel locales étaient particulièrement à même de distribuer en l'occurrence un crédit étudié et d'en surveiller l'utilisation, l'administration de notre Coopérative de cautionnement a demandé au Département fédéral de justice et police que notre société soit reconnue comme institution d'utilité publique.

Cette faveur a été accordée. Cette reconnaissance officielle constitue non seulement un succès pour la Coopérative de cautionnement, mais encore pour les Caisses Raiffeisen suisses. Ainsi, avec l'assentiment de l'autorité compétente, les prêts accordés par les Caisses affiliées ou la Caisse centrale et garantis par la Coopérative de cautionnement de l'Union pourront, dans certains cas, dépasser la limite légale d'endettement.

La confiance ainsi témoignée oblige. Le mouvement Raiffeisen saura s'en montrer digne en faisant un usage judicieux de ce privilège qui lui permettra de rendre toujours plus de services à ses adhérents. *pp.*

comme motifs valables d'excuses que : la maladie, le service militaire et les cas de décès dans la famille. En outre, comme il n'y eut d'abord parmi les sociétaires qu'un seul membre du sexe féminin, on jugea à propos de dispenser les dames de l'obligation d'assister aux assemblées et par conséquent de les exonérer de l'amende réglementaire et, plus tard, on décida d'en faire de même pour les sociétaires âgés de plus de 70 ans. La demande de l'interpellant tendrait donc à ajouter à ces raisons d'excuses reconnues valables, celle des motifs de conscience lorsque l'assemblée aurait lieu un dimanche. Rappelons, en passant, que ce n'a été le cas que deux fois durant les quarante années d'existence de notre Caisse : la première, le 14 mars 1943, jour où l'assemblée de paroisse se tenait malheureusement en même temps que la nôtre. Malgré cette fâcheuse coïncidence, la fréquentation de notre assemblée ne fut pas inférieure à celle des années précédentes, tandis que l'an passé la participation de nos sociétaires fut d'environ un tiers supérieure à ce qu'elle était lorsque l'assemblée se réunissait un jour ouvrable.

Après ce coup d'œil rétrospectif, qui n'était peut-être pas inutile, revenons-en à la demande formulée, à laquelle on ne peut répondre simplement par oui ou par non, mais qu'il s'agit d'examiner sérieusement, quoiqu'on ne puisse envisager toutes les questions qui pourraient se présenter à son propos.

En admettant que cette demande soit agréée, il en est une qui s'impose d'emblée à notre esprit : comment le comité ou le président qui doit recevoir les demandes d'excuses s'y prendrait-il pour déterminer si les motifs de conscience invoqués sont sincères ou non ? Reconnaissons que leur tâche serait singulièrement ardue et l'on peut se demander qui voudrait l'assumer. S'il suffisait de prétendre que sa conscience ne lui permet pas d'assister à une assemblée le dimanche ou tel autre jour, chaque sociétaire pourrait excuser son absence de cette façon quand il serait empêché ou même simplement quand cela l'ennuierait de s'y rendre. Et alors qu'en adviendrait-il si la plus grande partie des membres en venaient à user de ce procédé ? Nos assemblées en seraient pour le moins désorganisées, car, encore une fois, qui pourrait discerner ce qu'il y aurait de vrai ou de faux dans les motifs invoqués pour se dispenser d'y assister sans encourir l'amende ? Il n'appartient qu'à Dieu seul de voir parfaitement clair dans les consciences humaines et d'en scruter

LA SANCTIFICATION DU DIMANCHE

Faut-il tenir nos assemblées générales la semaine ou le dimanche ?

Telle est l'intéressante question que le *Messenger* a posée le mois dernier. L'auteur de l'article sollicite les avis à ce sujet aussi bien des partisans que des adversaires des assemblées qui ont lieu le dimanche.

Je me permets donc d'apporter ma contribution à cette enquête ouverte, en relatant le cas suivant qui s'est présenté dans notre Caisse, il y a de cela quelques années déjà.

Comme il est généralement de tradition dans le canton de Vaud, notre Caisse tient ordinairement ses réunions annuelles un jour ouvrable. Notre association groupant plusieurs villages, et pensant par là faciliter la fréquentation de l'assemblée, nous avons décidé de fixer une fois cette dernière sur un dimanche après-midi. Constatant cela, un sociétaire demanda s'il ne convenait pas, puisque la réunion avait lieu un diman-

che, d'exonérer de l'amende infligée aux sociétaires absents sans excuse valable, ceux qui déclareraient que leurs convictions les empêchent d'assister à l'assemblée ce jour-là.

Nos comités furent ainsi amenés à étudier à fond, en corrélation avec cette question d'amende, le problème que soulève aujourd'hui le *Messenger*. Nous pensons donc intéresser les lecteurs de ce journal en portant à leur connaissance l'essentiel du rapport qui fut présenté, en guise de réponse à l'interpellateur, lors de l'assemblée générale suivante :

« D'après les statuts de notre association ses membres ont non seulement le droit mais encore le devoir de participer à ses assemblées générales, puisque l'article 27 des statuts prescrit que les sociétaires absents et non excusés paient une amende fixée par le règlement et que l'article 3 de ce dernier dit que, pour toute absence générale de la société, celle-ci a décidé que ne seraient admis

les mobiles secrets. Assurément, il est regrettable que dans une association comme la Caisse Raiffeisen, ceux qui ont le privilège d'en faire partie n'aient pas tous d'eux-mêmes le sentiment des devoirs qu'ils ont contractés envers elle en y entrant et qui impliquent celui de participer à ses assemblées.

Voudrait-on peut-être chercher à tourner la difficulté *en décrétant qu'en aucun cas l'assemblée ne pourrait se tenir le dimanche*? C'est une décision qu'il ne conviendrait de prendre qu'après de mûres réflexions, c'est pourquoi il nous paraît nécessaire d'examiner encore cette question.

Remarquons d'abord qu'en agissant ainsi l'on se trouverait en contradiction avec nos Confédérés de Suisse allemande et de certain canton romand où les assemblées générales de leurs Caisses se réunissent généralement, pour les unes et pour les autres, toujours le dimanche. Pourquoi voudrait-on proscrire ces assemblées ce jour-là, parce que c'est le sabbat? Mais le Maître n'a-t-il pas dit Lui-même: «Le sabbat a été fait pour l'homme et non l'homme pour le sabbat». On comprendrait encore cette exclusion si les Caisses Raiffeisen étaient des institutions comme les banques et autres établissements financiers qui, d'ailleurs, ne tiennent jamais leurs assemblées générales un dimanche. Mais il y a une différence fondamentale entre nos Caisses et ces instituts: tandis que ceux-ci poursuivent des buts financiers ou politiques par des moyens essentiellement commerciaux et ne se soucient guère des principes chrétiens, ce qui fait que le comportement de ce qu'on appelle d'une manière générale le capital fut souvent une des causes qui provoquèrent la guerre, nos Caisses Raiffeisen, dans leur modeste champ d'activité, s'occupent de finances non pas surtout en vue du gain et du profit, mais dans un but à la fois économique, social et moral. Pour cela, vous le savez, elles sont fondées résolument sur les principes évangéliques de la fraternité chrétienne. En même temps qu'à l'effort personnel indispensable, elles font appel à l'esprit d'entraide, de solidarité, de dévouement, de désintéressement, non seulement des membres de leurs organes dirigeants qui doivent remplir leurs fonctions gratuitement, mais de tous leurs adeptes qu'elles sollicitent de subordonner leurs intérêts personnels ou particuliers à l'intérêt général, pour faire prévaloir le bien de la communauté.

En présence de ce noble idéal que nous sommes, hélas, encore bien loin

d'avoir réalisé, mais qu'il ne faut pas nous lasser de poursuivre malgré toutes les difficultés, il ne nous semble pas que ce soit profaner le jour du Seigneur que de se réunir ce jour-là pour s'occuper des affaires de la Caisse, si l'on a vraiment adopté ses principes et si l'on est animé de l'esprit qui les a dictés à F.-G. Raiffeisen.

Sans doute, nos assemblées sont-elles essentiellement administratives: il y est beaucoup question de chiffres, les rapports des Conseils rendent compte surtout des affaires matérielles de la Caisse et c'est nécessaire pour tenir les sociétaires bien au courant de sa situation qui doit les intéresser au premier chef, puisqu'ils y sont engagés par leur responsabilité solidaire illimitée. Ce dernier fait seul devrait déjà suffire à les faire participer beaucoup plus nombreux que ce n'est le cas aux assemblées générales pour y exercer les droits que leur confèrent les statuts, remplir leurs devoirs de sociétaires et manifester leur intérêt pour l'idéal qu'elle poursuit, sans qu'il soit nécessaire de les y obliger par la menace d'une amende infligée aux absents.

Il n'en reste pas moins qu'il y a encore beaucoup à faire pour rendre nos assemblées plus attrayantes et qu'il faut s'efforcer de leur donner plus de vie en cultivant l'esprit de solidarité et de fraternité qui doit animer la véritable Caisse Raiffeisen. A chacun donc de ses sociétaires de voir ce qu'il pourrait apporter à ses séances pour les rendre plus édifiantes et d'avoir toujours plus en vue l'intérêt général pour contribuer au bien de la communauté à laquelle nous appartenons!

Après avoir ainsi considéré l'état actuel des choses, nous ne pouvons terminer autrement que par la conclusion suivante: il convient pour le moment de laisser au Comité toute liberté de fixer l'assemblée générale au jour qui lui paraît le mieux convenir.

Nidnolom.

Les problèmes pratiques d'administration

Pour toujours plus de sécurité dans les prêts hypothécaires en Valais.

Nombre de titres hypothécaires instrumentés au début d'une construction ne contiennent, sous la rubrique « Désignation des immeubles » que l'indication du bien-fonds.

Il est entendu que dès le moment où la Caisse possède l'hypothèque 1er rang

Le président d'une Caisse genevoise nous écrit également ce qui suit sur le même thème de la sanctification du dimanche:

Dans notre commune essentiellement agricole, les sociétés locales à but économique n'ont jamais tenu d'assises (comité ou assemblée plénière) le dimanche, mais toujours un soir de la semaine. Par contre, les sociétés locales de délassement ou à but sportif ont des manifestations le dimanche, mais pas d'assemblées. Dernièrement, notre pasteur a mené une campagne pour la sanctification du dimanche auprès de tous les groupements communaux. Il a été difficile d'obtenir des résultats, spécialement pour notre société de tirs militaires organisant des exercices le dimanche matin pour les soldats astreints à un tir annuel, à part la compagnie de sapeurs-pompiers qui depuis n'a plus fait d'inspections réglementaires le dimanche.

Pour notre vaste mouvement raiffeiseniste, mouvement économique par excellence, il ne fait pas de doute que les assemblées de comités et assemblées générales doivent avoir lieu la semaine pour ne pas enlever les pères de famille le dimanche. Nous ferons cependant une exception pour les fêtes jubilaires où il est tout indiqué de réserver un dimanche et où toute la famille du sociétaire peut agréablement se joindre au chef du foyer. Où nous faisons également quelques réserves, c'est pour les assemblées de la Fédération cantonale, Genève ayant instauré depuis l'an passé un tour de rotation parmi les Caisses. Nous avons encore en mémoire la belle assemblée de Dardagny avec l'ultime présence de notre regretté directeur, M. Heuberger, et qui semblait bien « cadrer » un dimanche après-midi. Mais, à tout prendre, nous préférierions encore voir cette importante manifestation avoir lieu un samedi.

(Nous avons encore reçu sur ce sujet une nombreuse correspondance sur laquelle nous nous réservons de revenir. *Réd.*)

sur le bien-fonds, elle a également engagé le bâtiment qui est construit dessus. Cependant, pour des raisons de bon ordre et de contrôle, il est indispensable de présenter à nouveau le titre au registre foncier pour le mettre à jour, une fois le bâtiment cadastré. Cette mise à jour sera la meilleure « preuve » qu'il n'existe par exemple pas d'hypothèque légale, etc.

Comment faut-il procéder pour cette mise à jour?

A la page 3 du *Guide* du 21 juillet 1949 aux Caisses valaisannes, nous décrivions comme suit la marche à suivre :

Une fois le bâtiment taxé, se procurer un extrait de cadastre auprès du teneur des registres et le remettre avec l'acte hypothécaire au registre foncier.

Une difficulté surgit souvent à cette occasion, du fait que le teneur de cadastre donne parfois au bâtiment terminé un numéro qui n'a aucun rapport avec celui du plan. En possession d'un tel extrait, le registre foncier ne peut pas forcément deviner que ce bâtiment a été construit sur le bien-fonds hypothéqué.

Nous nous expliquons par un exemple :

Une hypothèque constituée en 1947 grève l'immeuble décrit comme suit dans l'acte hypothécaire :

Art. 600 fol. 50 numéro 20 Condémines, pré de 1233 m², taxe cadastrale Fr. 600.—.

Puis suit la remarque :

« Sur cet immeuble le débiteur construit actuellement une maison d'habitation d'un étage, avec grange-écurie. Ces constructions sont également hypothéquées en garantie du présent emprunt. »

Une fois le bâtiment construit et taxé, l'extrait de cadastre dont nous avons besoin doit être rédigé de la façon suivante :

Art. 600 fol. 50 numéro 20 Condémines, pré et bâtiment d'un étage, avec grange-écurie, superficie totale y compris le pré attenant 1233 m².

Taxe cadastrale du bâtiment Fr. 9000.—
Taxe du pré attenant » 600.—

Encore pourrait-on concevoir que cette parcelle soit, après la construction, décrite comme suit :

Art. 600 fol. 50 numéro 20 Condémines, pré 1033 m² taxe cadastrale Fr. 600.—

de l'art. 600 fol. 50 n° 20bis Condémines, bâtiment avec grange écurie et place, superficie 200 m², taxe cadastrale Fr. 9000.—.

Avec un tel extrait de cadastre le registre foncier se rend immédiatement compte que le bâtiment est bien celui qui a été construit sur l'art 600 déjà mentionné dans l'acte hypothécaire de 1947.

En revanche, *ce qui ne va pas*, et ce qui se fait encore trop fréquemment, c'est que le teneur du cadastre constitue un nouvel article pour le bâtiment seul.

Nous avons sous les yeux un tel extrait où nous trouvons :

Art. 600 fol. 50 numéro 20 pré de 1233 m² taxe cadastrale Fr. 600.—.

Art. 810 fol. 4 numéro 10 bâtiment taxe cadastrale Fr. 2000.—.

Non seulement l'art. 810 n'a aucune relation avec l'art. 600, mais le teneur de cadastre n'a pas même déduit de l'art. 600 la superficie occupée par le nouveau bâtiment cadastré sous art. 810. D'autre part, même là où il n'y a qu'un bâtiment seul l'extrait de cadastre doit faire mention de la superficie du bâtiment et éventuellement des places attenantes. *Un extrait de cadastre sans indication de superficie ne saurait pas être accepté.*

Finalement, un teneur de cadastre ne peut pas, de lui-même, composer un nouvel article. Cela se fait malheureusement encore dans certaines communes. Espérons que les services compétents parviendront à faire appliquer bientôt un système unique, correspondant aux exigences du registre foncier.

Hypothèque sur demi-proprétés.

Il arrive souvent que le reviseur trouve dans un acte la mention suivante :

Art. 1 fol. 5 n° 4 Condémines ½ vigne, 1000 m².

A X. on vous assurera que c'est la moitié de la vigne qui a 1000 m², tandis qu'à Y. on vous jurera que la moitié de 1000 m² est 500 m².

Qu'en est-il en réalité ?

Un conservateur de registre foncier interrogé à ce sujet nous répond : « Les extraits de cadastre devraient mentionner la surface totale en spécifiant : « De cette vigne, la ½ soit 500 m² ». Malheureusement tous les teneurs de cadastre ne procèdent pas de la même façon. C'est pour cela que pratiquement ils sont les seuls à même de dire exactement ce qu'il en est. Il est toutefois un détail susceptible de déterminer le mode respectif. La valeur cadastrale indiquée sur l'extrait concerne, presque toujours, celle de la part de l'immeuble inscrite au nom du titulaire. »

Ce renseignement est certes précieux, mais il ne résoud pas encore tous les cas. En effet, on dit bien « presque toujours ». Et « parfois » le reviseur constate que si la valeur cadastrale totale est bien indiquée, nombre d'actes hypothécaires ne mentionnent pas la taxe d'unité, soit le prix du m².

* * *

Le but de ces entrefilets n'est pas de critiquer négativement mais de tenter d'améliorer une situation que l'on avoue n'être pas normale. Nous avons la conviction qu'il est possible d'arriver à une solution positive en discutant de la chose avec le teneur de cadastre appelé à établir un extrait. Personnellement, nous l'avons fait à plusieurs reprises cette année et, à une exception près, nous

sommes parvenus à nous entendre. Ainsi, dans plusieurs communes, les choses se font sans aucune difficulté.

Avec de la bonne volonté et de la persévérance, on arrivera certainement à éclaircir encore nombre de points sur lesquels on est aujourd'hui dans l'incertitude. Car il ne peut être question à la longue d'avancer de fortes sommes d'argent sans être absolument sûrs.

Nous prions les caissiers de nous faire part de leurs expériences. Tout comme c'est en forgeant qu'on devient forgeron, ce n'est qu'en tenant compte des expériences pratiques que nous atteindrons le but que nous nous sommes proposé.

Avec la collaboration de tous les intéressés, nous y parviendrons, cela ne fait pas de doute. pp.

Extraits des délibérations

des séances du Conseil d'administration des 13-14 novembre 1950.

1. Les conditions d'adhésion étant toutes dûment remplies, les Caisses récemment constituées de Ligornetto (Tessin) et Morissen (Grisons) sont admises dans l'Union.

22 fondations sont ainsi déjà intervenues en 1950 et l'Union compte actuellement 912 Caisses Raiffeisen affiliées.

2. Statuant sur les crédits spéciaux exigeant son prononcé, le Conseil d'administration, sur préavis de la direction et après étude approfondie des motifs à l'appui, donne son approbation à 28 crédits à des Caisses affiliées, portant sur un montant total de Fr. 2 754 000.—. On constate une recrudescence sensible des besoins de crédit à la campagne, notamment de la part des communes.

3. La direction de la Caisse centrale présente et commente le bilan mensuel au 31 octobre 1950. Ce bilan, qui se chiffre à Fr. 193 275 589.34, accuse une légère augmentation par rapport à celui du mois précédent.

Après avoir entendu un exposé circonstancié de la direction sur la situation du marché de l'argent, le Conseil ratifie les dispositions prises afin que les Caisses affiliées puissent satisfaire aux exigences légales concernant la liquidité.

4. La direction de l'Office de revision présente un rapport sur la situation des Caisses affiliées et sur l'activité de revision. Le Conseil d'administration

manifeste à nouveau à cette occasion sa volonté absolue de maintenir le *système de revision à l'improviste*, ce qui implique l'obligation pour chaque caissier de permettre la revision en tout temps, sans avis préalable, en assistant le reviseur dans l'accomplissement de sa mission.

5. Le Conseil examine et approuve les comptes annuels du service de l'Econamat. Ce service a effectué durant l'année 7245 livraisons aux Caisses affiliées pour une somme facturée de Fr. 126 000.—. Le dépôt de fournitures de l'Union s'est encore enrichi de nouvelles éditions et comporte actuellement une gamme de 450 registres et formulaires différents dans les quatre langues nationales.
6. Le Conseil donne l'approbation statutaire aux statuts révisés de la Fédération des Caisses Raiffeisen du Valais romand et envisage une adaptation du règlement de la Caisse d'allocation familiale de l'Union, nécessitée par la nouvelle législation valaisanne sur la matière.
7. M. Théodore Büsser est promu fondé de pouvoir de la Caisse centrale.

Communications du bureau de l'Union

AVIS AUX CAISSES FRIBOURGEOIS

La nouvelle loi fiscale cantonale du 11 mai 1950 libère les banques et Caisses de la perception de l'impôt cantonal sur les intérêts des comptes courants créanciers et des dépôts d'épargne.

En conséquence, et afin d'empêcher une double imposition, *les Caisses ne percevront plus dorénavant cet impôt cantonal, cela déjà pour l'exercice et lors de la clôture des comptes de 1950.* De ce fait, les Caisses sont également libérées de tenir le registre ad hoc et de l'adresser au Service cantonal des contributions, comme elles le faisaient dans le passé.

* * *

Dernier délai pour le remboursement de l'impôt anticipé des personnes juridiques.

Les demandes en remboursement de l'impôt anticipé déduit des intérêts échus en 1947 des avoirs des communes, corporations, coopératives, sociétés, etc., doivent être présentées à l'Union pour le 30 décembre 1950, afin qu'elles puissent être transmises encore à temps à l'Administration fédérale des contributions, à

Berne. Le droit au remboursement pour les intérêts de 1947 s'éteint le 31 décembre 1950.

PK.

Un jubilé de service

Le 1er novembre 1950, le trésorier principal de la Caisse centrale, M. Otto Baechtiger, fondé de pouvoirs, a fêté ses *vingt-cinq ans de service.*

M. Baechtiger est entré à l'Union en 1925, où il fonctionna tout d'abord comme réviseur. Quelques années plus tard, il était appelé au poste lourd de responsabilité de caissier de la Caisse centrale.

Par son travail consciencieux, sa servabilité et son aménité il a su se faire estimer et apprécier de la clientèle; il a en particulier toujours eu à cœur de répondre promptement aux demandes d'argent des Caisses affiliées. En présentant à M. Baechtiger nos sincères félicitations et en lui exprimant notre gratitude pour sa fidèle collaboration, nous interprétons certainement non seulement les sentiments de la direction et du personnel de l'Union, mais encore ceux de MM. les caissiers des Caisses affiliées qui apprécient tous le soin et la promptitude que le service de caisse met à les servir.

Sx.

PRÉPARATIFS POUR LA CLOTURE ANNUELLE

Encaisse au 31 décembre.

Les Caisses ne conserveront pas une encaisse exagérée et inutile pendant les derniers jours de l'année. La Banque nationale insiste particulièrement là-dessus.

Pour faciliter les versements à la fin de l'année, la Caisse centrale comptabilisera encore sur « compte ancien » tous les envois (groupes, versements sur compte de chèques) effectués par les Caisses jusqu'au 31 décembre (portant encore par conséquent le sceau postal de décembre). Eviter autant que possible à cette époque transitoire les opérations avec les banques correspondantes.

Tenue des journaux de caisse pendant la période de clôture.

Le journal de caisse doit être arrêté au 31 décembre en dressant l'état de caisse.

Tous les versements et prélèvements qui interviennent après le 31 décembre doivent être comptabilisés sur le compte nouveau (par exemple un intérêt de 1950 payé le 2 janvier 1951 figurera comme « impayé » sur l'extrait des débiteurs de 1950, le paiement rentrant déjà dans l'exercice de 1951).

On réservera simplement au journal principal, à la fin de l'année, une demi-page ou une page entière pour les opérations normales de clôture (capitalisation des intérêts sur la base des extraits, etc.) et on recommencera immédiatement sur la page suivante — en laissant une seule ligne en blanc pour le report des soldes — l'inscription régulière de toutes les opérations qui interviendront successivement durant le nouvel exercice.

Au journal de caisse d'épargne on réservera une page pour la récapitulation des mois.

La fin de l'année approche à grands pas. Les caissiers et les organes dirigeants prendront déjà les dispositions utiles pour que l'établissement des comptes annuels et du bilan puisse se faire normalement et avec toute la promptitude habituelle. Nous rappelons que

les comptes annuels doivent être soumis à l'Union pour le 1^{er} mars au plus tard.

Les caissiers commenceront donc maintenant déjà les travaux préliminaires au bouclage annuel. Ils calculeront les intérêts, prépareront les différents extraits (relevé des comptes avec les soldes au 1^{er} janvier, etc.).

Commande de matériel à l'Union.

Pour éviter les embouteillages de fin d'année et les retards qui en résultent dans les livraisons, MM. les caissiers sont instamment priés de commander si possible

avant le 15 décembre

les différents extraits utiles pour l'établissement du compte annuel ainsi que tous les formulaires qui leur sont éventuellement nécessaires.

Indiquer toujours pour chaque extrait et chaque formulaire le numéro et la quantité désirée.

Utiliser la carte de commande.

Nous rappelons également qu'il est indiqué de ne pas faire de trop grosses provisions de formulaires afin de pouvoir toujours bénéficier des innovations et des améliorations qui peuvent être introduites ensuite des expériences pratiques et des exigences légales. Pour ce qui est des comptes annuels en particulier, on ne commandera toujours que les formulaires qui sont nécessaires à la clôture d'un seul exercice.

Le solde en caisse établi au 31 décembre sera immédiatement reporté à l'encre à compte nouveau afin de permettre en tout temps le contrôle de l'encaisse.

Droits de timbre et impôts fédéraux à la source.

1. Mise en compte des impôts sur les comptes particuliers.

Lors du bouclage des comptes particuliers dans les grands-livres, les Caisses n'omettront pas de porter en compte les *impôts à la source* (impôt anticipé, impôt sur les coupons).

Ces impôts se perçoivent sur la base suivante :

- a) *intérêt des parts sociales* : 30 % du montant brut de l'intérêt ;
- b) *intérêt des obligations et placements à terme* : 30 % de l'intérêt brut ;
- c) *intérêt des avoirs en caisse d'épargne* :

les dépôts d'épargne *nominatifs* dont l'intérêt brut n'excède pas 15 francs sont *exonérés de tout impôt*, les livrets *nominatifs* dont l'intérêt brut dépasse 15 francs et les livrets d'épargne *au porteur* (quel que soit le montant de l'intérêt) sont passibles de l'impôt à raison de 25 % du montant brut de l'intérêt.

Font toujours exception ici les intérêts des comptes débiteurs éventuels à l'Union, du compte de chèques postaux ainsi que les avances de l'Etat dans le canton de Genève.

En prévision de l'imputation de l'impôt, il est indispensable d'indiquer spécialement le montant des intérêts bruts dans les grands-livres et dans tous les carnets, relevés, etc., ce qui se fera aisément au moyen du sceau approprié (sceau IA) que les Caisses qui ne le possèdent pas encore peuvent se procurer à l'Union.

2. Etablissement des déclarations et livraison à Berne.

L'Union donnera aux Caisses, vers la fin décembre, les instructions utiles et leur remettra également le formulaire nécessaire pour les déclarations concernant les différents droits de timbre et impôts fédéraux. Les déclarations devront être adressées à l'Union avec les comptes annuels. La livraison des droits à Berne se fera en bloc, comme par le passé, par les soins de l'Union.

Etablissement des extraits et du bilan annuels.

Tous les différents extraits seront dressés de manière complète, avec soin et précision, jusque dans les plus petits détails. On évitera les « brouillons » qui sont souvent des sources d'erreurs. Il est

recommandé de travailler avec méthode, sans excessive hâte ou précipitation. En cas de difficulté, on peut consulter le Précis de comptabilité. Au besoin, l'Union donne également les renseignements utiles.

a) Différents extraits des comptes particuliers.

Sur l'extrait des parts sociales, il est indiqué de désigner les sociétaires autant que possible dans l'ordre alphabétique, avec le numéro d'ordre du registre des membres.

Il est de toute importance de remplir très minutieusement la col. 5 « intérêts ».

Pour chaque sociétaire on indiquera dans la colonne 5a l'intérêt payé lors de l'assemblée générale de 1950. Le total doit jouer au centime avec le montant figurant à profits et pertes comme payé.

Dans la colonne 5b, pour chaque sociétaire également, indiquer l'intérêt dû. On notera pour chaque sociétaire l'intérêt brut. Le 30 % est déduit en bloc à la récapitulation, sur la somme totale. Le total de cette colonne doit également correspondre au centime avec le montant porté à profits et pertes comme intérêt dû au capital social pour l'année 1950, intérêt qui sera payé lors de l'assemblée générale de 1951.

Sur les extraits des obligations, comptes courants, caisse d'épargne, les comptes seront relevés dans l'ordre numérique des folios des grands-livres. Chaque compte doit figurer à l'extrait sur la base du folio où se trouve le solde de l'année en cours. Ensuite des reports qui interviennent dans les grands-livres, il n'est pas possible de maintenir chaque année le même ordre des comptes sur les extraits. Cette façon de procéder facilitera grandement le travail de contrôle des comptes et le classement méthodique des dossiers de garantie ainsi que les bien-trouvés.

La mise en compte et le calcul des intérêts impayés et courus se feront toujours de façon précise en comparant chaque compte avec l'extrait de l'année précédente. On notera également brièvement la date de l'échéance des intérêts ainsi que le taux en marge de la dernière colonne des intérêts sur les extraits « I créanciers » et « II débiteurs » (modèle précis de comptabilité page 89, col. 8). On indiquera également en marge, au moyen des abréviations convenues, la nature de la garantie.

b) Extrait de profits et pertes.

Les recettes diverses et les dépenses (droit de timbre, impôts, administration, etc.) doivent être détaillées et classées strictement selon les rubriques figurant

aux pages 2-3 de l'extrait IV. Les totaux de ces rubriques fournissent alors les données qui figureront sur le compte général de la page I.

Au chapitre « Droit de timbre et contribution entremis », rubrique « impayé » de ce compte général, on portera le montant exact de tous les droits dus tels qu'ils résultent de la déclaration. On établira donc cette déclaration avant de terminer le compte de profits et pertes.

Le compte récapitulatif (page 4 de l'extrait) sera également établi complètement.

c) Compte et bilan.

Les actifs et passifs seront portés exactement selon les rubriques du formulaire. Les immeubles que les Caisses peuvent posséder seront également désignés séparément. Remplir aussi toujours les rubriques « Nombre de comptes ». Après vérification et approbation, le bilan doit être signé par tous les membres des organes responsables.

d) Formulaire « Appendice au compte annuel ».

Ce formulaire sera dressé exactement et de façon complète, tout comme les extraits et joint au bilan dont il fera partie intégrante.

L'état des obligations et les conditions d'intérêt appliquées y figureront exactement, selon les rubriques prévues. L'état de liquidité doit être également dressé chaque année, comme le veut la loi sur les banques.

Aphorismes sur l'épargne

La vente à tempérament s'est développée ; elle présuppose cependant une certaine forme d'épargne en vue d'acquiescer les mensualités dues : en somme, appelons-la de l'épargne anticipée.

* * *

Impossible d'épargner, dites-vous, dans les circonstances actuelles. Cependant, combien réalisent ce miracle quotidien : se priver du nécessaire pour obtenir le superflu.

* * *

Les petits sous finissent par former un certain tas, comme les petits ruisseaux font les grandes rivières. Toutefois, celles-ci risquent de déborder, ce qui n'arrive jamais avec les sous.

* * *

Beaucoup épargnent pour assurer l'avenir ou l'établissement de leurs enfants. Le malheur est que, parfois, quelques parents reculent toujours plus le

moment de s'exécuter, ne pouvant se résoudre à se défaire de leur argent jusqu'à leur mort.

* * *

L'épargne ne doit pas être pratiquée sous contrainte, bien entendu; mais elle a besoin d'être encouragée et doit aussi laisser entrevoir sa récompense.

Si les enfants semblent parfois réfractaires à la notion de l'épargne, ce n'est nullement parce qu'on ne leur a rien appris à ce sujet, c'est souvent à cause des mauvais exemples qu'ils ont sous les yeux.

(Tiré du *Bulletin de la Banque cantonale vaudoise*.)

Pensée

La base morale de la démocratie, c'est la dignité de la personne humaine. Une fois assise cette base, elle sert naturellement de support d'une part à la liberté individuelle et d'autre part aux améliorations sociales.

Lucien Romier.

La Pagina dei Raiffeisenisti della Svizzera italiana

L'ASSEMBLEA DELLE CASSE RURALI TICINESI

Il quarto congresso della Federazione delle Casse rurali ticinesi è stato coronato da un ben rallegrante successo.

Ed invero alla presenza di una cinquantina di delegati l'assemblea annuale si è svolta a Rivera domenica 29 ottobre. Sotto l'abile presidenza del signor prof. Ceppi i lavori amministrativi furono liquidati rapidamente: abituale saluto, approvazione del particolareggiato verbale dell'assemblea 1949, presentato dal M.R. don Bini, accettazione dei conti esposti in chiara lettura dal cassiere sig. Delcò ed approvazione della circostanziata relazione presidenziale.

Con piacere venne preso atto dell'attività svolta dal comitato della federazione, il quale riserva pure ben diligente attenzione anche al problema del promuoimento raiffeisenista e della fondazione di nuove Casse. Nobile il pensiero di voler indicare alle popolazioni rurali di altri villaggi la via da seguire per il conseguimento dell'indipendenza finanziaria e per riflesso anche di quella economica.

L'opera del comitato non è stata vana. Le Casse rurali ticinesi hanno visto le loro file rafforzarsi con il sorgere di ben altre quattro affiliate dell'Unione e precisamente: Castel San Pietro, Bosco Gurin, Arogno e Ligornetto.

Le nuove venute vennero accolte nella federazione cantonale per acclamazione; il presidente profitto dell'occasione per porger loro il più cordiale benvenuto ed esprimere la speranza che anche questi boccioli abbiano a fiorire, diffondere alettante profumo e portar benefici frutti.

Il M.R. don Rovelli, pioniere del movimento raiffeisenista ticinese, ricordò con appropriate e brillanti parole la figura dello scomparso direttore Heuberger. Si fece interprete del comune cordoglio per la prematura ed inaspettata dipartita di questo sincero ed affezionato amico del Ticino raiffeisenista.

Il nuovo direttore del servizio di revisione dell'Unione, signor Egger alla sua volta è fatto oggetto di vive felicitazioni per la sua recente promozione. I raiffeisenisti ticinesi gli hanno assicurato il loro incondizionato appoggio nell'azione di difesa dell'immunità dei principi di Raiffeisen.

Il signor Egger ringrazia ed esprime la sua soddisfazione nel poter allacciare sempre più stretti contatti anche con i difensori dell'ideale di mutuo aiuto della Svizzera italiana, sorretto da piena fiducia nell'avvenire siccome grandemente convinto della bontà della causa.

In una breve esposizione egli illustra il programma generale della nuova direzione, auspicando in fine una ulteriore stretta e sincera collaborazione con l'Unione Centrale.

Prima di passare in rassegna alcuni problemi relativi all'amministrazione generale il revisore sig. Giudici ha creduto di dover esporre alcune considerazioni personali sul funzionamento delle Casse rurali di lingua italiana. Egli ha infatti approfittato dell'occasione per esprimere la sua soddisfazione nel riconoscere come le affiliate ticinesi seguano con zelo e comprensione i suggerimenti dell'amministrazione centrale e del servizio di revisione, e fa sua la certezza nell'ulteriore ritmo ascensorio delle Casse ticinesi.

In una spassionata disamina di alcuni casi vissuti presso le nostre affiliate, venne inoltre illustrata la necessità di esigere la produzione di congrue e regolari garanzie da parte dei mutuatari. Le difficoltà che potrebbero sorgere in seguito — di natura personale e legale — non risparmierebbero seri guai a quelle amministrazioni che intendessero praticare una politica finanziaria contraria ai principi dettati dalle esperienze fatte e scostantesi dalle regole della buona prudenza.

Rispondendo ai desideri espressi in altre occasioni da alcuni raiffeisenisti egli illustrò brevemente anche lo scopo

ed il funzionamento della cooperativa di fidejussione dell'Unione. I delegati hanno così potuto farsi una modesta idea del compito assolto da questa istituzione, creata in seno all'Unione nell'intento di facilitare la concessione di prestiti a debitori che, pur rispondendo ai presupposti statutari (soci delle Casse, moralità eccellente, buone capacità lavorative, ecc.) non sono in grado di produrre le richieste garanzie.

A titolo di migliore orientamento gioverà forse ricordare che nel corso dell'esercizio 1949 simile cooperativa ha esaminato 175 domande di fidejussione, delle quali 150 vennero evase affermativamente per un importo complessivo di oltre 927 mila franchi, mentre 16 domande restarono giacenti, in corso di istruttoria.

A fine 1949 gli impegni effettivi sotto forma di fidejussione, ammontavano a circa 3 milioni di franchi, suddivisi in 604 partite.

La discussione che seguì ogni rapporto fu particolarmente vivace ed interessante.

Numerose furono le domande di natura tecnica, ciò che appalesa proficuo interessamento da parte dei signori Delegati. Venne pure sollevato il problema della pubblicazione di un bollettino mensile redatto in lingua italiana.

L'amministrazione centrale aveva però già esaminato la cosa tempo addietro. Il numero ancora ben modesto delle affiliate di lingua italiana e l'assai rilevante costo di una pubblicazione con tiratura limitata, hanno indotto gli organi centrali a rinviare la soluzione del problema ad epoca più opportuna.

Con piacere abbiamo potuto constatare che il nostro giornale e più precisamente la nostra modesta « Pagina dei raiffeisenisti della Svizzera italiana » è oggetto di attenta e diligente lettura. Dei differenti suggerimenti si terrà buon conto per l'avvenire, cercando così di soddisfare, poco alla volta, tutti i desiderati.

Purtroppo il tempo a disposizione stringeva e taluni delegati dovettero ab-

bandonare la sala prima della chiusura dei lavori, dovendo rientrare ancora in serata al loro domicilio.

Per l'avvenire — se appena fattibile — si cercherà di assicurare alle assemblee, che si trasformano in vere riunioni di studio e di lavoro, il tempo necessario, disponendo del caso magari d'un'intera giornata.

Un gruppetto di allievi delle scuole comunali del villaggio ospitale portò un'ondata di allegria con alcuni canti ed un bozzetto dialettale particolarmente ben riusciti. L'onorevole sindaco, signor Galli, portò il benvenuto delle autorità locali ed espresse l'augurio che questa ideale istituzione creata a favore delle nostre popolazioni rurali possa continuare, anche per l'avvenire, sulla via del progresso e dello sviluppo.

Terminati i lavori assembleari i signori delegati ebbero occasione di partecipare a ben riuscita castagnata, gentilmente offerta dalla locale Cassa rurale di Rivera. In un'atmosfera familiare si è così avuto campo di scambiare qualche esperienza e di allacciare nuovi proficui rapporti personali.

In merito ai sussidi

L'Agricoltore Ticinese ha pubblicato recentemente un trafiletto in merito ai sussidi. Riteniamo che lo stesso possa interessare anche i nostri cortesi lettori e ci permettiamo di conseguenza riprodurre i passaggi principali.

Per sussidio si intende da noi una partecipazione dello Stato alle spese di opere speciali. Le leggi cantonali e federali dicono quali sono le condizioni da adempiere per ottenere i sussidi, l'importanza ossia l'ammontare degli stessi, i limiti entro cui sono accordati e le modalità per la loro concessione.

Quando lo Stato ha cominciato ad accordare dei sussidi, si pensava di non concederne che in via eccezionale e soltanto per i lavori di interesse generale molto costosi. E' così che i rimboscamenti, le correzioni di torrenti e di fiumi e la lotta contro le valanghe sono sempre state considerate come opere di interesse generale ed hanno perciò ricevuto dei sussidi dalla Confederazione.

La legislazione degli ultimi decenni ha reso possibile anche il sussidiamento alle migliori fondiari, ai raggruppamenti di terreno, alle opere di irrigazione e di drenaggio, all'impianto di luce elettrica e di acqua potabile, ed anche alla costruzione di stalle sugli alpi ecc. D'allora in poi si è fatto un'opera grandiosa in questo campo.

Affinchè una legge sui sussidi possa essere applicata con sano criterio è indispensabile un minimo di prescrizioni. Tutti quindi hanno interesse a conoscere queste prescrizioni, perchè ignorandole, o non osservandole, si rischia di perdere dei forti sussidi.

Noi pensiamo in questo caso per esempio

al contadino di montagna sig. P. che non ha ricevuto un sussidio di 20 000 franchi per la costruzione di una stalla sull'alpe, per avere adoperato dei materiali di cattiva qualità in urto a quanto dispone il regolamento in materia. In un altro caso la costruzione era stata iniziata prima di chiedere il sussidio e gli interessati, tutti contadini di montagna di condizioni molto disagiate, non hanno ricevuto il becco di un quattrino mentre essi avrebbero potuto percepire dei sussidi federali e cantonali per 5000 franchi.

E' per questo che noi consideriamo nostro preciso dovere di invitare le persone che vogliono intraprendere, individualmente o in società, un lavoro ad informarsi per iscritto presso i competenti servizi cantonali per assicurarsi se ed in quale misura essi possono ottenere un sussidio. Nel nostro Cantone bisogna rivolgersi all'Ufficio cantonale delle bonifiche e del catasto in Bellinzona:

In ogni modo non si dovranno mai incominciare i lavori prima che i progetti non siano stati approvati dal predetto ufficio cantonale e che i sussidi siano stati assicurati.

E' soltanto quando si conoscono tutte le condizioni da cui dipende la concessione dei sussidi, e con una coscienziosa collaborazione di tutti gli interessati, che il problema dei sussidi può essere risolto in modo utile e soddisfacente.

ECO DALLA STAMPA.

La Nuova Gazzetta di Zurigo comunica che malgrado l'arresto di un pericoloso ladro al confine di Chiasso, frequenti sono ancora i furti lamentati nel Sottoceneri. Nelle vicinanze della stazione di Lamone-Cadempino, una pensione venne derubata di 600 Fr., mentre il titolare di un'impresa di trasporti in Rivera constatò la mancanza di parecchie centinaia di franchi.

Non riteniamo necessario cantare il solito ritornello; epperò questi casi confermano le nostre esperienze secondo le quali la Cassa rurale, a costante disposizione della popolazione locale, offre preziosi servizi per la salvaguardia e l'amministrazione dei risparmi e dei capitali dei nostri villaggi.

L'angolo della corrispondenza

M. G. domanda: Perchè è necessario l'elenco delle vulture risalenti sino al 1.1.1897 per la concessione di prestiti ipotecari?

Risposta: Il nuovo codice civile svizzero del 1 gennaio 1912 sostituì tutte le precedenti disposizioni cantonali in urto alle nuove disposizioni federali.

Sotto l'impero del vecchio Codice Civile Ticinese, nel Ticino le iscrizioni ipotecarie dovevano venir rinnovate ogni quindici anni, altrimenti cadevano in prescrizione e perdevano la loro efficacia legale.

Il nuovo codice civile svizzero prevede all'art. 807:

i crediti garantiti da pegno immobiliare iscritto non sono soggetti a prescrizione.

Anche la legislazione cantonale dovette naturalmente adattarsi a questa disposizione e l'attuale legge di applicazione e complemento del C.C.S. prescrive infatti all'art. 212:

Le iscrizioni ipotecarie valevoli esistenti al 31 dicembre 1911 conserveranno la loro efficacia e renderanno imprescrittibile il credito che garantiscono senza bisogno di rinnovazione.

Con questa disposizione le autorità legislative cantonali riconobbero alle iscrizioni ipotecarie registrate dopo il 1.1.1897 i diritti derivanti dal nuovo codice, vale a dire l'imprescrittibilità.

Ne consegue che il creditore che intende conoscere l'effettiva situazione ipotecaria di un fondo deve spingere le sue indagini sino al 1.1.1897. Solo in questo modo sarà possibile constatare la presenza di eventuali aggravii iscritti ancora sotto il precedente regime legislativo cantonale.

La conoscenza delle vulture, risalenti appunto al 1.1.1897 è necessaria per individuare chi furono i precedenti proprietari dell'immobile. E questo è essenziale, se si vuol accertare l'effettivo rango di un'iscrizione ipotecaria.

Spieghiamo la cosa mediante un modesto esempio. Tizio possiede un appezzamento di terreno gravato da un'ipoteca di primo grado.

In seguito a successione ereditaria Caio diventa proprietario del fondo in parola. Il suo terreno è però sempre gravato — eventualmente a sua insaputa — di un'ipoteca a carico del precedente Tizio ed a favore di Terzi. Caio si presenta ad un istituto di credito e domanda a sua volta un anticipo offrendo pegno immobiliare di primo grado sul terreno ereditato.

Se il creditore limita le sue ricerche alla parcella No X di proprietà del signor Caio, senza interessarsi dei proprietari precedenti, non constaterà l'esistenza dell'onere ipotecario a suo tempo già iscritto a carico di Tizio e tuttora esistente e potrebbe far luogo all'anticipo, persuaso di ottenere un titolo di credito beneficiante del primo grado. Il notaio redigerà l'istrumento, rilasciando il titolo richiesto e lo stesso verrà anche iscritto a registro fondiario, benchè il terreno fosse già oggetto di precedente ipoteca a carico di Tizio. L'attuale ipoteca è quindi effettivamente in secondo rango.

Il creditore avveduto deve procedere per contro come segue: chiedere l'estratto delle vulture (risulterà quindi poi che Tizio fu il precedente proprietario sin dal 1.1.1897); viene indi domandato l'estratto dei pegni e pignoramenti im-

mobiliari a carico di Tizio e di Caio.

Viene così constatata la presenza di un'iscrizione a carico di Tizio.

Agendo in questo modo si potranno prendere le decisioni con cognizione di causa.

Le iscrizioni ipotecarie possono essere numerose a seconda del numero delle parcelle e del numero dei proprietari precedenti e del valore dell'immobile. All'occasione di simili indagini si constatano di frequente iscrizioni ipotecarie vecchie, delle quali l'attuale proprietario del fondo non ne aveva nemmeno conoscenza.

Il proprietario avrà quindi tutto l'interesse di regolarizzare tempestivamente le cose.

In caso di decessi od in seguito alla mancanza di documenti giustificativi ciò non è però sempre facilmente attuabile.

L'opportunità di simili ricerche risulta quindi evidente ed ogni dirigente raiffaenista deve farsi un obbligo morale e materiale di effettuare tutte le necessarie indagini prima di sborsare il capitale mutuato.

Il costo degli estratti (vulture e fondiari) varia a seconda del numero delle parcelle ed in relazione all'effettivo dei

proprietari precedenti. E' quindi in correlazione al lavoro richiesto ai sigg. segretari comunali (elenco delle vulture) ed al registro fondiario (estratto dei pegni e pignoramenti a carico dell'attuale e dei precedenti proprietari).

Comunicato dell'Unione

*Preparativi
per la chiusura dei conti 1950.*

La fine d'anno s'avvicina rapidamente ed i signori cassieri devono approfittare dei pochi giorni ancora e loro disposizione per aggiornare il calcolo degli interessi nei singoli libri mastri e per iniziare la redazione dei differenti estratti annuali.

Nell'intento di evitare inutili perdite di tempo, sarà pure indispensabile comandare tempestivamente il materiale necessario al servizio dell'economato dell'Unione.

Una buona organizzazione interna ed una metodica suddivisione del lavoro permetterà ai signori cassieri di assolvere l'importante compito della chiusura dei conti con esattezza e prontezza.

Ricordiamo che i conti annuali devo-

no essere rimessi, in visione, all'Unione Centrale al più tardi entro il 1 marzo 1951.

*Ultimo termine per la presentazione
delle domande di rimborso
dell'imposta preventiva.*

Attiriamo l'attenzione dei nostri cortesi lettori sul fatto che al 31 dicembre 1950 scadrà il diritto di domandare il rimborso dell'imposta preventiva dedotta sugli interessi maturati nel 1947.

Le domande di rimborso presentate dagli enti pubblici (comuni, patriziati, ecc.), cooperative e dalle società, dovranno pervenire all'Unione al più tardi entro il 30 dicembre pv., la quale trasmetterà l'istanza all'amministrazione federale delle contribuzioni.

Pneus de vélos de Fr. 6.- à Fr. 7.-

Chambres à air de vélos à Fr. 2.50

Première qualité, livraison tout de suite

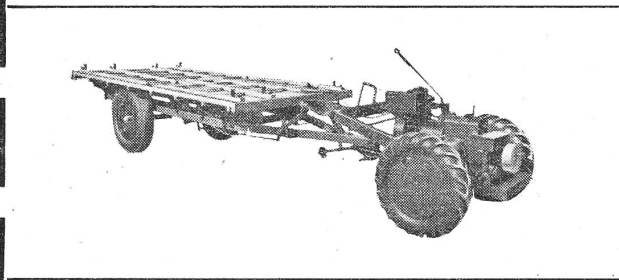
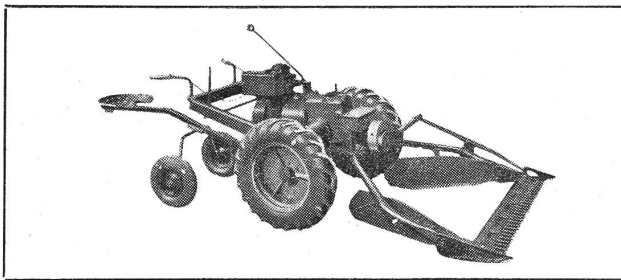
A. HEUSSER

Importation de pneus

Schützengasse 29

Zürich 23

S C H E E R



Le grand succès

La machine la plus moderne — avec engrenage différentiel

Usages comme :

Motofaucheuse (foin et blé), **Treuil** locomobile avec 4 vitesses, **Force motrice** (pour scies, meules, pompes), **Pulvérisateur** à haute pression, monté sur châssis, **Petit tracteur** très pratique pour le transport et pour le labourage. Demandez prospectus !

Fabrication et vente :



ERNEST SCHEER S. A. — HERISAU

Fondée en 1855

ATELIER DE CONSTRUCTION

Tél. (071) 5 19 92